

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-0285/PR fixant tout les taxes réservables des sociétés anonymes de la zone franche.

n° 81-0285/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Numéro JO
n° 7 du 01/04/1981

Date de publication
10 mars 1981

Date du numéro
1 avril 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vule décret n° 78-072 / PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vul'ordonnance n° 80-018 du 14 février 1980 sur les sociétés anonymes de la zone franche, et notamment ses articles 63 à 65.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Le montant de la taxe perçue à l'occasion de l'immatriculation d'une société ou du transit d'un dossier d'une représentation à une autre, ainsi que de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur de l'immatriculation, est fixé à 200 000 FD.

Article 2

Le montant de la taxe perçue à l'occasion d'une demande d'inscription modificative sur le tableau est fixé à 9 000 FD. Ce montant est exigible à raison de chaque cadre ou rubrique du tableau concerné par la demande.

Article 3

Toute demande de dépôt d'un ou plusieurs actes, pièces ou documents rend exigible le paiement d'une taxe de 9000 FD

Article 4

Les inscriptions et dépôts effectués à l'initiative de l'autorité consulaire, notamment en cas de dissolution d'office d'une société, sont francs d'émoluments. Sous cette réserve, les émoluments dûs ne peuvent être remis, ni réduits.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré et publié au «Journal Officiel» et exécuté partout où besoin sera.

P. le président de la République p.o. Le directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARED